

STATUTS CONSTITUTIFS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE
A FUSELLIER

Les soussignés :

Monsieur **Andrew FUSELLIER**, né le **11 juillet 1963** à **Guernesey (Royaume-Uni)**, de nationalité **britannique**, demeurant **8 Rue de Porzh Izel, 22320 PLUSSULIEN, France, marié**,

Ci-après dénommé « **l'Associé unique** »,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qui existera entre lui et toute autre personne qui deviendrait ultérieurement associée.

TITRE I – FORME – INTÉRÊT SOCIAL – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Intérêt social

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux, économiques et environnementaux liés à son activité.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination : **A FUSELLIER**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle », de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prestation de services en ingénierie et conception mécanique, notamment dans le domaine des équipements et instruments destinés aux laboratoires médicaux et, plus généralement, à tout secteur industriel ;
- La réalisation d'études, de développement de produits, de conception en trois dimensions par conception assistée par ordinateur, de design industriel, de mise au point et d'optimisation de solutions techniques ;
- Le prototypage, l'assistance au développement, l'accompagnement de projets pluriannuels, ainsi que l'assistance à l'industrialisation et au suivi technique ;
- Les prestations de formation, d'assistance technique et de conseil ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à : 8 Rue de Porzh Izel, 22320 PLUSSULIEN, France.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Président.

Article 6 – Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 7 – Exercice social

Le premier exercice social commence le **1 mars 2026** et se termine le 31 décembre 2026.

Les exercices suivants commenceront le **1er janvier** et se termineront le **31 décembre de chaque année**.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, divisé en mille actions de un euro chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 9 – Apports

Il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire :

Monsieur Andrew FUSELLIER apporte la somme totale de mille euros.

MENTION EXIGÉE PAR REVOLUT (À INSÉRER TELLE QUELLE)

« Ces actions souscrites sont toutes entièrement libérées, tout comme le résulte du certificat du dépositaire établi avant la date de ces statuts par l'étude notarielle de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni - 27500 Pont-Audemer. Les fonds correspondant aux contributions en espèces ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société constituée avec l'étude notarielle de Maître Quentin FOUREZ, située au 1 lieu Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi que résultant du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation en particulier de l'état des souscriptions, mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions attachées à ces statuts est certifié sincère et authentique par le représentant légal de la société. »

Article 10 – Répartition du capital social

Le capital est réparti comme suit :

Monsieur Andrew FUSELLIER : mille actions, représentant cent pour cent du capital social et des droits de vote.

Article 11 – Modification du capital social

L'Associé unique décide seul de toute augmentation ou réduction du capital social, dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation de capital peut être réalisée :

- par émission d'actions nouvelles ;
- par élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
- par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- par apports en numéraire ou en nature.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions nouvelles souscrites en numéraire doivent être libérées d'au moins un quart lors de la souscription. Le solde peut être libéré en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans.

L'Associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser toute augmentation de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et modifier les statuts.

Article 12 – Comptes courants d'associé

L'Associé unique ou le Président peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces avances sont constatées en compte courant d'associé et portent ou non intérêt selon les conditions fixées d'un commun accord. Elles sont soumises au régime des conventions réglementées.

TITRE III – ACTIONS

Article 13 – Forme et propriété des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte dans les registres tenus par la société. Une attestation d'inscription en compte peut être délivrée à l'Associé unique sur simple demande.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la répartition des bénéfices et de l'actif social.

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 15 – Forme des cessions et transmissions d'actions

Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, doit être constatée par un ordre de mouvement inscrit dans le registre des mouvements de titres.

Les transmissions par décès ou liquidation du régime matrimonial suivent les règles légales.

Article 16 – Droit de préemption

En cas d'ouverture du capital, les actions ne peuvent être cédées sans que les associés existants, ou l'Associé unique si la société redevient unipersonnelle, bénéficient d'un droit de préemption.

Dans la forme unipersonnelle actuelle, ce mécanisme n'a pas vocation à s'appliquer mais demeure statutairement prévu pour le cas où la société cesserait d'être unipersonnelle.

Article 17 – Agrément

Toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'Associé unique. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

En cas d'agrément, la cession doit intervenir dans les quatre mois de la décision.

En cas de refus, l'Associé unique doit faire acquérir les actions par la société, par un tiers ou par lui-même.

Article 18 – Transmission par décès

Les transmissions par décès ou dissolution de communauté sont soumises à agrément de l'Associé unique selon les modalités prévues à l'article 17.

Article 19 – Nullité des cessions

Toute cession réalisée en violation des articles 15 à 18 est nulle de plein droit.

Article 20 – Modifications dans le contrôle d'une société associée

Si un associé est une personne morale et que son contrôle est modifié, cette société doit en informer immédiatement le Président.

L'Associé unique, s'il y a lieu, peut décider de l'exclusion ou d'autres mesures adaptées.

Article 21 – Exclusion d'un associé

En cas d'entrée d'autres associés, l'exclusion peut être décidée par l'Associé unique dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- atteinte aux intérêts de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- procédure collective.

La décision d'exclusion entraîne la cession forcée des actions de l'associé exclu.

Le prix est fixé d'un commun accord ou à défaut par expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 22 – Restrictions à la libre transmission des actions

Toute cession au profit d'une entreprise concurrente, d'un fournisseur ou d'un client susceptible de nuire aux intérêts de la société est interdite à peine de nullité.

Article 23 – Location d'actions

La location d'actions est strictement interdite.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 24 – Président

Le premier Président de la société est :

Monsieur Andrew FUSELLIER, né le 11 juillet 1963 à Guernesey (Royaume-Uni), de nationalité britannique, demeurant 8 Rue de Porzh Izel, 22320 PLUSSULIEN, France.

Il déclare accepter ses fonctions et certifie n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité.

Article 25 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à l'Associé unique.

Article 26 – Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé unique. Elle peut être fixe et ou variable.

Le Président peut également être remboursé de ses frais engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs.

TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 27 – Compétence de l'Associé unique

L'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il est notamment seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et décider de l'affectation du résultat ;
- nommer ou révoquer le Président ;
- décider des modifications du capital social ;
- décider de la transformation de la société, de sa fusion, scission, dissolution anticipée ou prorogation ;
- approuver les conventions réglementées ;
- modifier les statuts ;
- plus généralement statuer sur toute décision pour laquelle la loi ou les statuts exigent une décision des associés.

Article 28 – Modalités d'expression des décisions

Les décisions de l'Associé unique sont exprimées par écrit dans un registre spécial tenu au siège social.

Elles peuvent être matérialisées sur support papier ou électronique, sous réserve d'en garantir l'intégrité.

Article 29 – Consultations et information

L'Associé unique peut demander à tout moment communication :

- des statuts ;
- des comptes annuels ;
- du rapport de gestion ;
- du registre des décisions ;
- de tout document légalement communicable.

Article 30 – Signature et conservation des décisions

Les décisions de l'Associé unique sont datées, signées et conservées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits sont certifiés conformes par le Président.

Article 31 – Actes engageant la société

Les actes pris par l'Associé unique en sa qualité de Président ou de représentant légal engagent la société dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 32 – Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Associé unique sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions réglementées.

Article 33 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société dépasse deux des trois seuils légaux prévus à l'article L.227-9-1 du Code de commerce ou lorsque l'Associé unique en décide autrement.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 34 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels comprenant :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe.

Il établit également un rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Article 35 – Affectation du résultat

Le résultat de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau, constitue le bénéfice distribuable.

Il est prélevé cinq pour cent du bénéfice net pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'Associé unique, qui peut décider :

- d'affecter le résultat au report à nouveau ;
- de constituer des réserves ;
- de distribuer des dividendes.

Article 36 – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit intervenir dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le Tribunal.

Article 37 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique doit décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes, s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués dans un délai maximum de deux exercices.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 41 – Dissolution

La société prend fin :

- à l'expiration de sa durée ;
- par décision anticipée de l'Associé unique ;
- par réalisation ou extinction de l'objet social ;
- par annulation du contrat de société ;
- ou par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Article 42 – Liquidation

La dissolution de la société entraîne son entrée en liquidation.

L'Associé unique nomme un liquidateur, associé ou non, dont il fixe les pouvoirs et la durée du mandat.

Le liquidateur réalise l'actif, acquitte le passif et répartit le solde entre l'Associé unique.

À l'issue de la liquidation, les comptes définitifs sont approuvés par l'Associé unique, qui donne quitus au liquidateur et prononce la clôture des opérations.

Article 43 – Contestations

Toutes contestations entre la société et l'Associé unique ou entre associés si la société cesse d'être unipersonnelle seront portées devant les juridictions compétentes du ressort du siège social.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES – FORMALITÉS

Article 44 – Nomination des organes sociaux

Le Président initial est : Monsieur Andrew FUSELLIER.

Article 45 – Personnalité morale – Immatriculation

La société acquerra la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

Article 46 – Registre des bénéficiaires effectifs

Le bénéficiaire effectif est : Monsieur Andrew FUSELLIER, représentant cent pour cent du capital social.

Article 47 – Mandat de prendre des engagements pour la société

Monsieur Andrew FUSELLIER est autorisé à accomplir tout acte utile à la constitution de la société.

Article 48 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état annexé énumérera les actes accomplis avant l'immatriculation.

Article 49 – Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires liés aux présents statuts seront supportés par la société.

ANNEXES

Annexe 1 – Liste des souscripteurs

Conformément aux dispositions légales, la liste des souscripteurs est établie comme suit :

Souscripteur unique :

Monsieur Andrew FUSELLIER, né le 11 juillet 1963 à Guernesey (Royaume-Uni), de nationalité britannique, demeurant 8 Rue de Porzh Izel, 22320 PLUSSULIEN, France.

Nombre d'actions souscrites : mille actions.

Montant total libéré : mille euros.

MENTION EXIGÉE PAR REVOLUT (MONTANT ADAPTÉ À 1 000 EUROS)

« Les actions représentatives des contributions ont été publiées jusqu'à un montant total de 1 000 euros, conformément au certificat du dépositaire des fonds de l'étude notarielle de Maître Quentin Fourez, situé 1, place Maréchal Gallieni - 27500 Pont-Audemer. »

Annexe 2 – État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Avant la signature des présents statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et seront repris automatiquement par la société lors de son immatriculation :

MENTION EXIGÉE PAR REVOLUT

« Dépôt du capital social dans un cabinet notarial »

Aucun autre acte n'a été réalisé pour le compte de la société en formation.

Annexe 3 – Mentions obligatoires relatives au dépôt du capital

Les présents statuts comportent expressément, conformément aux exigences de Revolut, les mentions suivantes :

1. Mention dans les statuts – Article « Apports » :
« Ces actions souscrites sont toutes entièrement libérées, tout comme le résulte du certificat du dépositaire établi avant la date de ces statuts par l'étude notarielle de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni - 27500 Pont-Audemer. Les fonds correspondant aux contributions en espèces ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société constituée avec l'étude notarielle de Maître Quentin FOUREZ, située au 1 lieu Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi que résultant du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation en particulier de l'état des souscriptions, mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions attachées à ces statuts est certifié sincère et authentique par le représentant légal de la société. »
 2. Annexe – État des actes accomplis :
« Dépôt du capital social dans un cabinet notarial »
 3. Annexe – Liste des souscripteurs :
« Les actions représentatives des contributions ont été publiées jusqu'à un montant total de 1 000 euros, conformément au certificat du dépositaire des fonds de l'étude notarielle de Maître Quentin Fourez, situé 1, place Maréchal Gallieni - 27500 Pont-Audemer. »
-

Annexe 4 – État de souscription et de libération du capital

La société est constituée avec un capital social de mille euros, divisé en mille actions de un euro, intégralement souscrites et libérées.

Souscripteur : Monsieur Andrew FUSELLIER

Nombre d'actions : mille

Montant souscrit : mille euros

Montant libéré : mille euros

Le capital est intégralement libéré et disponible conformément au certificat du dépositaire.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE (DOCUSIGN)

La présente déclaration est signée électroniquement au moyen de la solution DocuSign.

Le document signé électroniquement constitue l'original et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil relatifs à la preuve et à la signature électronique.

La transmission électronique via DocuSign vaut preuve de l'existence du document, de son contenu, de son intégrité, de l'horo datage et de la réception de la signature.

SIGNATURES

Fait à PLUSSULIEN le 21-Apr-2026 | 10:19 CEST

en un exemplaire original destiné à l'immatriculation.

L'Associé unique :

Signed by:

4CBEF4E2E5744EE...

Monsieur Andrew FUSELLIER

Bon pour acceptation des fonctions de Président